



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des Installations classées
DCPPAT-BICUPE-FB-2018- 136

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de SUS-SAINT-LEGER

EXPLOITATION D'UN PARC ÉOLIEN PAR LA SOCIÉTÉ PARC ÉOLIEN DE LA CRÉMIÈRE

ARRÊTE DE PROLONGATION DU DÉLAI DE MISE EN SERVICE

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le courrier du 14 décembre 2012 autorisant la Sté EUROWATT à exploiter le Parc éolien du Point du jour à SUS-SAINT-LEGER, sous le régime de l'antériorité ;

VU le courrier, en date du 25 octobre 2017, de la Société PARC ÉOLIEN DE LA CRÉMIÈRE pour le changement de dénomination sociale des installations du parc éolien dit « de Grand Rullecourt Ouest 1 anciennement dénommée SAS Parc Éolien du Point du Jour ;

VU la demande présentée le 10 avril 2018 par la Société PARC ÉOLIEN DE LA CRÉMIÈRE à l'effet de proroger d'un an le délai de mise en service du parc éolien dénommé « Parc de la Crémière » autorisé par antériorité ;

Considérant que le délai de mise en service de l'installation, mentionné à l'article 6 du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, peut être prorogé dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, sur demande de l'exploitant ;

Considérant l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation précitée ;

Considérant que la Société PARC ÉOLIEN DE LA CRÉMIÈRE ne peut mettre en service son installation dans le délai mentionné ci-dessus, pour des raisons indépendantes de sa volonté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le délai de mise en service du parc éolien de la Société PARC ÉOLIEN DE LA CRÉMIÈRE, dénommé « Parc de Grand Rullecourt Ouest 1 » comprenant 2 aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de SUS-SAINT-LEGER, autorisé, sous le régime de l'antériorité à compter du 1^{er} janvier 2016, est prorogé d'un an, soit jusqu'au *1^{er} janvier 2020*.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de LILLE :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie,

b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SUS-SAINT-LEGER et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de SUS-SAINT-LEGER qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société PARC ÉOLIEN DE LA CRÉMIÈRE et dont une copie sera transmise au Maire de SUS-SAINT-LEGER.

Arras, le 25 MAI 2018

Pour le Préfet,
Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copie destinée à :

- Société PARC ÉOLIEN DE LA CRÉMIÈRE – 8, rue Auber – 75009 PARIS
- Mairie de SUS-SAINT-LEGER
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE (courriel)
- Dossier
- Chrono